



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 8933

### Texte de la question

Mme Christine Boutin M le ministre de l'interieur sur la proliferation des affiches et publicites a tendance pornographique. Tant au niveau national que dans le departement des Yvelines, des journaux publicitaires, des tracts et des courriers distribues gratuitement dans les boites aux lettres font paraitre des annonces et parfois des illustrations nocives et dangereuses pour les enfants et les jeunes. Sous le code « annonces » elles permettent enregistrements et entretiens pour les jeunes usant des Minitel a l'insu de leurs parents. Devant ces faits, elle demande, ainsi que de nombreuses associations familiales, l'application ferme de la loi du 15 mars 1957 sur l'outrage aux bonnes moeurs commis notamment par la voie de la presse et du livre (art 283 a 289 du code penal). Elle demande egalement s'il est possible pour des parents de se procurer des Minitel fermant a cle.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'interieur exerce, en application de l'article 14 de la loi no 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinees a la jeunesse, un controle sur la promotion publicitaire des periodiques et des livres. Il peut ainsi interdire, en accompagnement des mesures d'interdiction de vente aux mineurs, l'exposition et la publicite des ouvrages et periodiques licencieux, pornographiques ou reservant une large part au crime, a la violence, a la discrimination ou a la haine raciale, a l'incitation, a l'usage, a la detention ou au trafic de stupefiants. Parallelement, des poursuites penales peuvent, le cas echeant, etre engagees sur le fondement de l'article 283 du code penal qui reprime le delit d'outrage aux bonnes moeurs commis par la voie de la presse et du livre. Une telle action ne peut etre mise en oeuvre que par le ministere public. L'administration ne dispose, en revanche, d'aucun texte lui permettant d'atteindre, dans une meme perspective, les autres aspects de la publicite commerciale, notamment effectuee par voie d'affiches. Il n'appartient qu'au juge eventuellement saisi d'apprécier si, dans chaque cas d'espece, se trouvent reunis les elements constitutifs de l'infraction prevue par l'article R 38-9o du code penal qui punit de peines contraventionnelles ceux qui auront expose ou fait exposer sur la voie publique ou dans les lieux publics des affiches ou images contraires a la decence. Pour ce qui concerne la publicite en faveur des messageries telematiques paraissant dans les journaux d'annonces gratuits, l'article R 38-10o du code penal punit des memes peines ceux qui auront envoye, sans demande prealable du destinataire, distribue ou fait distribuer a domicile ou dans des lieux publics tous prospectus, ecrits, images, photographies ou objets quelconques contraires a la decence. Il appartient des lors au procureur de la Republique territorialement competent d'engager, le cas echeant, a l'encontre des responsables de ces publications les poursuites penales appropriees. Enfin, s'il n'existe pas a proprement parler de Minitels fermant a cle, une societe a mis au point et commercialise un appareil qui permet le blocage par un verrou de la touche « connexion », interdisant ainsi toute utilisation de l'appareil. La prochaine generation de Minitels, qui arrivera sur le marche au cours de l'annee 1989, sera equipee d'un systeme de regulation plus contraignant fonctionnant sur la base d'un mot de passe, sans empecher l'utilisation de l'appareil pour des manipulations courantes.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Boutin Christine](#)

**Circonscription** : - Union du Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 8933

**Rubrique** : Pornographie

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 30 janvier 1989, page 430